

**DOCUMENTS DE REFERENCE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

Règlement général des études RGE 2019 -1 à 10

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

POURQUOI UN REGLEMENT DES ETUDES ?

Le Décret sur les Missions de l'enseignement (24-07-97) souligne l'importance à accorder aux projets éducatif et pédagogique auxquels pouvoir organisateur, enseignants, éducateurs, élèves et parents choisissent d'adhérer.

Le Règlement d'ordre intérieur et le Règlement des études décrivent, le plus exactement possible, par quels moyens l'Institut d'enseignement secondaire Saint-Luc entend être un centre d'étude et d'éducation conforme à ses projets.

Le Règlement des études s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents. Il ne les dispense pas de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement scolaire.

Il aborde toutes les questions relatives à la formation, à l'évaluation des élèves, aux missions du Conseil de classe et aux sanctions des études, c'est-à-dire aux attestations, certificats et titres délivrés.

Les questions de vie quotidienne et de discipline sont abordées dans le règlement d'ordre intérieur, qui fait l'objet d'un autre document.

L'enseignement poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

1. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LES PROFESSEURS AUX ELEVES

En début d'année, chaque professeur, dans un « **document d'intentions pédagogiques** », informe ses élèves sur :

- Les objectifs de ses cours, conformément aux programmes officiels,
- Les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer,
- Les moyens d'évaluation utilisés,
- Les critères de réussite,
- L'organisation de la remédiation,
- Le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

Tout au long de l'année scolaire, le professeur rappelle à l'élève **les critères d'un travail de qualité** :

- La régularité dans le travail
- Le sens des responsabilités, qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace
- La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- Le respect des consignes données et l'acceptation des propositions de remédiation du professeur ;
- Le soin dans la présentation des travaux ;
- Le respect des échéances et des délais.

2. EVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève et ses effets sont régulièrement évalués par chaque professeur individuellement et par le Conseil de classe.

L'évaluation par le professeur a deux fonctions :

a) Formative : elle permet d'informer ponctuellement l'élève et ses parents de son niveau de maîtrise des savoirs, savoir-faire ou compétences. Elle lui indique aussi les éventuelles lacunes auxquelles il doit remédier, de même que les voies indispensables ou possibles d'amélioration. Faisant partie de la formation, elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur et lui confère une utilité dans l'apprentissage.

b) Certificative : elle s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves qui visent à déterminer sa maîtrise des compétences et des savoirs.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel en référence à des critères pertinents, conscients et convenus.

Dans cet esprit, l'évaluation par le professeur veillera à ne pas confondre les acquis scolaires des élèves et leurs comportements. Le professeur s'interdira de sanctionner un élève dans les points pour des questions d'attitude ou de comportement. Si des problèmes existent sur ces plans, ils doivent être traités comme tels et entraîner des sanctions disciplinaires.

L'évaluation porte sur le travail scolaire de l'élève. Ce travail ne se limite pas aux seuls moments d'évaluation formelle.

Le travail scolaire comporte de multiples facettes telles que les travaux écrits ou oraux, individuels en classe ou à domicile, les travaux de groupe en classe ou à domicile, les travaux de recherche, les évaluations formatives et les remédiations mises en œuvre, le travail de fin d'études, les situations d'intégration dans le cadre de l'option de base groupée, les épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification, les épreuves certificatives et les examens.

Au départ de tout travail, de quelque nature qu'il soit, le professeur en explique aux élèves la raison d'être dans l'apprentissage en cours (ex. : travail visant à développer la capacité d'autonomie et de réflexion personnelle dans le cas d'un travail de recherche ; travail visant à développer la capacité de s'intégrer à une équipe et d'œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche dans le cas d'un travail de groupe, ...).

L'enseignant explique aux élèves les consignes auxquelles se référer pour l'élaboration du travail. Ces consignes constitueront les critères qui seront utilisés lors de la correction et de l'évaluation.

Les préparations ou travaux à domicile devront toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'enseignant s'assurera que chaque élève pourra y avoir accès notamment lors des heures d'ouverture du centre documentaire ou lors du temps d'étude en fin de journée.

L'école prévoit l'organisation d'un certain nombre **d'épreuves certificatives**.

Ces épreuves sont organisées et annoncées par les professeurs tout au long de l'année scolaire après certaines phases d'apprentissage.

Les absences à une épreuve certificative seront toujours justifiées, même pour un jour, par un certificat médical ou par une raison de force majeure communiquée par écrit que le chef d'établissement aura à apprécier.

Le professeur statuera sur la nécessité de repasser cette épreuve certificative.

L'année scolaire est divisée en 2 temps :

- De septembre à fin décembre avec une actualisation possible des résultats en janvier
- De fin janvier à fin mai avec une actualisation des résultats en juin.

L'organisation des périodes d'évaluation et les dates de remise des bulletins sont communiquées aux élèves et à leurs parents dès le début de l'année scolaire par le biais du journal de classe.

L'élève majeur, ou les parents par l'intermédiaire de l'élève, sont tenus de venir chercher le bulletin aux dates prévues, de le signer et de le remettre au titulaire au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réunion de parents.

Les bulletins doivent être considérés comme des indicateurs extrêmement précieux de l'évolution scolaire de l'élève, des points forts et des faiblesses de son apprentissage. En cela, les remarques des enseignants constituent les points de référence pour les élèves et leurs parents.

Communication des évaluations :

Tout travail réalisé mérite communication de son évaluation tant à l'élève qu'à ses parents. Sans cette communication, il n'y a pas de progrès possible.

L'élève est en droit de recevoir, dans un délai raisonnable, sa copie ou son travail corrigé, d'y observer les remarques, de poser toutes les questions nécessaires à la compréhension de ses erreurs et aux moyens d'y remédier.

En toutes circonstances, il doit la recevoir avant d'être à nouveau évalué sur la même matière.

Les « **feuilles de route** » liées à chaque cours sont consultables dans le carnet de route en ligne de l'élève. Vous trouverez la procédure pour consulter ce carnet de route ainsi que le bulletin de votre enfant en fin de document

Dans le bulletin, les professeurs situent le niveau de réussite de l'élève sur une échelle de cotation à 5 degrés

- TB = Très bien
- B = Bien
- S = Satisfaisant

Dans ces trois cas, l'élève a atteint les objectifs du cours avec un degré de maîtrise plus ou moins important.

- F = Faible
- I = Insuffisant

Dans ces deux cas, l'élève n'atteint pas les objectifs principaux du cours à différents degrés. L'élève est en échec.

Lorsqu'un élève rencontre des difficultés, quelles sont les possibilités d'aide :

- Remédiation : dans le cadre et en dehors des cours suivant les indications du professeur.
- Cellule d'accrochage scolaire de l'école
- P.M.S. : les élèves peuvent y trouver, outre une aide à leur orientation et au projet personnel, un soutien pour tout problème personnel qui a ou non une répercussion sur leur scolarité. On prend rendez-vous par l'intermédiaire des éducateurs
- La famille : les parents peuvent rencontrer la direction, le titulaire, les professeurs, les éducateurs lors des réunions prévues. Les dates de ces réunions sont précisées sur le calendrier scolaire dans le journal de classe et sur le site internet. Les parents peuvent aussi être convoqués.
- Les parents, premiers éducateurs de leur enfant, seront aussi les premiers à déceler les moments de découragement, de faiblesse, de difficulté voire de décrochage scolaire. Il leur revient à ce moment d'entrer en contact avec l'école pour examiner toutes les possibilités d'actions utiles et convergentes entre la famille et l'école.

3. LE CONSEIL DE CLASSE

Composition :

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué).

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans 1a classe peut également y assister avec voix consultative.

Compétences – Mission :

L'orientation constitue une tâche essentielle du conseil de classe. A cette fin, tous les éléments fournis par l'élève, par ses parents, par ses professeurs, par le centre PMS peuvent **éclairer** le conseil de classe dans sa mission.

En cours d'année scolaire, le conseil de classe se réunit périodiquement pour faire le point sur l'évolution des apprentissages de chaque élève. Sur base des résultats obtenus, il peut :

- * donner des conseils via le bulletin ou le journal de classe ;
- * suggérer ou imposer un travail de remédiation ;
- * suggérer à l'élève et aux parents une réorientation favorable à l'élève.

Le conseil de classe peut également être réuni à tout moment de l'année pour traiter des situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire, le conseil de classe exerce une fonction délibérative. Sur base des résultats aux épreuves certificatives, chaque professeur a donné, pour sa discipline, une appréciation globale de réussite ou d'échec qui permettra au conseil de classe de prendre une décision finale : il se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C (voir sanction des études).

Les décisions sont prises au mois de juin. Il arrive toutefois que le conseil de classe impose à l'élève une ou plusieurs remédiations.

Dans ce cas, le conseil de classe ne prend sa décision qu'après le passage de ces épreuves, c'est-à-dire début septembre : en juin, l'élève est ajourné.

Les décisions du Conseil de classe sont collégiales et solidaires :

- **Décisions collégiales :**

La décision finale du conseil de classe doit se fonder sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Il ne s'agit ni pour le conseil de classe, ni pour le chef d'établissement ou son délégué, d'additionner les voix, mais de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, centre des préoccupations. Dans ce contexte, aucun droit de veto ne peut être concédé à quiconque. Si, en dépit des efforts de chacun, une collégialité ne pouvait être atteinte, il reviendrait au chef d'établissement ou à son délégué de trancher ou de prendre, en s'appuyant sur les avis émis, la décision qui semble la plus prospective.

- **Décisions solidaires :**

Si chaque professeur doit d'abord assumer sa propre responsabilité, il devra, par après, devant l'élève et ses parents, soutenir la décision prise collégialement par le conseil de classe, cette décision concrétisant l'avis de l'ensemble du groupe et l'avenir de l'élève.

Chacun s'obligera à un devoir de réserve sur le déroulement des travaux des conseils de classe.

L'ensemble des décisions du conseil de classe sont actées dans un procès-verbal signé par le chef d'établissement et par tous les participants au conseil de classe.

En fin d'année, dès la fin des délibérations, les résultats sont affichés dans l'école.

La communication officielle des décisions du conseil de classe aura lieu lors de la remise des bulletins fixée au calendrier scolaire.

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

4. SANCTION DES ETUDES

Un élève régulier termine son année avec fruit lorsqu'il possède :

- Un acquis de connaissances et de compétences qui lui donnent des chances de poursuivre avec succès dans l'année supérieure,
- Une aptitude à progresser et/ou à récupérer,
- Et plus spécifiquement en fin de 6^{ème} année, les compétences et savoirs communs requis au niveau considéré.

Si l'élève termine son année avec fruit le conseil de classe prononce une décision de passage dans l'année supérieure :

- Sans restriction : c'est l'attestation d'orientation A (AOA) ; elle peut être délivrée de la 3^{ème} à la 6^{ème} année.
- Avec restriction : c'est l'attestation d'orientation B (AOB), c'est-à-dire à l'exclusion d'une orientation d'étude, d'une section ou d'une forme d'enseignement.

Cette restriction peut être levée

- Par la réussite de l'année supérieure suivie dans le respect de la restriction,
- Par le redoublement de l'année sanctionnée par l'AOB
- Par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, l'élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Si l'élève termine sans fruit, le conseil de classe prononce le refus de passage dans l'année supérieure : c'est l'attestation d'orientation C (AOC)

Au terme de la 4^{ème} année réussie, l'élève reçoit le Certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire (CE2D)

Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré aux élèves qui ont réussi la 5^{ème} et la 6^{ème} années dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études, il permet l'accès à l'enseignement supérieur.

5. PROCEDURE EN CAS DE CONTESTATION DES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe.

Procédure de conciliation interne :

Les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs qui seraient amenés à contester la décision du Conseil de classe, ont la possibilité de faire appel de celle-ci.

Pour instruire les contestations à propos des conseils de classe et pour favoriser la conciliation des points de vue, une procédure interne à l'école est mise au point.

Après la remise du bulletin, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter en présence du professeur les copies d'examen de l'élève au jour prévu dans le calendrier scolaire. Ils peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Les épreuves d'un autre élève ne peuvent être consultées.

S'ils estiment opportun d'introduire un recours, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur en font la déclaration dans un courrier adressé au chef d'établissement, précisant les motifs de la contestation et contenant toute pièce qu'ils jugent de nature à constituer le dossier. Ce courrier sera déposé au secrétariat de l'école (bâtiment 111, 1^{er} étage) contre accusé de réception au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la date officielle d'affichage de la décision du Conseil de classe.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement constitue une commission locale qui pourra convoquer toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations.

Seul le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

La notification écrite de la décision de la commission interne et/ou du Conseil de classe sera envoyée par pli recommandé avec accusé de réception aux parents (ou responsables légaux) ou à l'élève s'il est majeur.

La procédure interne est clôturée le 30 juin pour les conseils de classe de juin ; dans les 5 jours qui suivent la délibération, pour les conseils de classe de septembre.

Procédure de recours externe :

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès du Conseil de Recours, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne.

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle (AOB) ou d'échec (AOC). Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un jury de qualification. Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au Chef d'établissement et cela par lettre recommandée.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (article 98 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

En vue d'accélérer le traitement des dossiers, le recours externe peut également être introduit en faisant parvenir à l'Administration, par recommandé, le formulaire annexé à la circulaire relative à la sanction des études. Ce formulaire peut être obtenu au secrétariat de l'école.

Le courrier par lettre recommandée doit être adressé à

Monsieur le Directeur général de l'enseignement secondaire
Service général de l'enseignement secondaire
Conseil des Recours - Enseignement libre confessionnel
1, rue A. Lavallée
1080 BRUXELLES

6. CERTIFICAT DE QUALIFICATION

La Communauté française a adopté le 26 mars 2009 un décret intitulé « Revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation » (Décret C06/07 CESS/CE6P).

La fin des études secondaires qualifiantes est sanctionnée par :

1. **Le CESS** ou diplôme de 6^{ème} secondaire, délivré par le Conseil de Classe, qui atteste de la connaissance et de la maîtrise des matières pour tous les cours dispensés dans l'option ; il faut donc comprendre les cours de la formation commune et les cours de l'option groupée.
2. **Le Certificat de Qualification CQ6**, délivré par un jury de qualification, qui atteste de la maîtrise des compétences liées au **profil de formation** du métier.

Quelles sont les épreuves organisées :

1. Pour l'obtention du diplôme de fin de 6^{ème} année (CESS) :
 - a) Les évaluations disciplinaires continues dans chaque cours de la formation commune
 - b) Les évaluations certificatives disciplinaires dans chaque cours de la formation commune
 - c) Les évaluations continues disciplinaires dans chaque cours de l'option groupée.
 - d) Les évaluations des épreuves intégrées organisées sous la forme de **Situations d'Intégration Professionnellement Significative** ou **SIPS** présentées devant le jury de qualification, jury constitué des professeurs de l'option groupée et de membres étrangers à l'établissement issus des milieux professionnels
2. Pour l'obtention du CQ6 (certificat de qualification) :

Un schéma de passation des épreuves de qualification a été élaboré, ce schéma prévoit 3 à 4 épreuves sous la forme de SIPS qui seront programmées sur le degré. Ces épreuves certificatives constituent la base objective attestant de la réussite des cours de l'option groupée.

Concernant l'évaluation des SIPS :

Les SIPS seront évaluées par l'ensemble du jury de qualification. L'évaluation qui permettra de mesurer le niveau d'apprentissage des élèves se fera par l'utilisation des appréciations suivantes :

- TB, B, S attesteront de l'acquisition des compétences visées par ces épreuves.
- F, I attesteront de la non acquisition des compétences visées par ces épreuves.

Aucune épreuve de seconde session ne sera organisée sauf en cas de force majeure, laissé à l'appréciation de la direction

Remarques importantes :

Le décret du 26 mars 2009 instaure l'obligation pour les élèves de présenter les épreuves de qualification.

Dans notre école les orientations d'étude pour lesquelles il existe un profil de formation et à l'issue desquelles un certificat de qualification peut être délivré sont les orientations Technicien(ne) en infographie et Technicien(n) en photographie.

Un élève qui au terme de la 6^{ème} année obtient son Certificat de Qualification mais pas son CESS et qui choisit de recommencer une 6^{ème} année, **doit effectuer de nouveaux travaux dans les cours d'option et présenter de nouvelles épreuves de qualification.**

Procédure de conciliation interne :

De nouvelles modalités décrétales (décret du 12 juillet 2012) modifiant l'article 96 du décret « Missions » prévoient la possibilité d'une procédure de conciliation interne en ce qui concerne les décisions prises par le Jury de qualification. **Il n'est toutefois pas prévu de recours externe.**

Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs qui seraient amenés à contester la décision du Jury de qualification, ont la possibilité de faire appel de cette décision. Ils en feront la déclaration dans un courrier adressé au chef d'établissement, précisant les motifs de la contestation. Ce courrier sera déposé au secrétariat de l'école (bâtiment 111, 1^{er} étage) contre accusé de réception au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la notification de la décision du jury de qualification, **avant 16h00.**

Une commission interne constituée par le chef d'établissement, se réunira afin d'analyser la contestation, d'évaluer si des éléments nouveaux peuvent être pris en compte et s'il est justifié de convoquer à nouveau le Jury de qualification.

La notification écrite de la décision de la commission interne et/ou du Jury de qualification sera envoyée par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

